

Conditions Générales d'Achat de Siegwerk France S.A.S.

1. Portée

- 1.1 Sauf accord écrit contraire, les présentes Conditions Générales d'Achat (les « Conditions Générales d'Achat ») s'appliquent exclusivement dans le cadre des rapports contractuels entre la société Siegwerk France S.A.S. (« Siegwerk ») et le cocontractant (le « Fournisseur »). Siegwerk n'est pas lié par des conditions contradictoires ou supplémentaires du Fournisseur même si elles n'ont pas été expressément contredites par Siegwerk ou si le Fournisseur insiste pour que la livraison soit effectuée uniquement à ses propres conditions. Cela s'applique également au cas où Siegwerk aura accepté la livraison sans réserve. Par précaution, Siegwerk exclut par les présentes toutes dispositions contradictoires du Fournisseur.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales d'Achat modifient tout contrat cadre conclu entre les Parties. Au cas où des conditions dérogatoires sont convenues dans des cas particuliers, les Conditions Générales d'Achat demeureront applicables, sauf stipulation contraire des conditions dérogatoires.
- 1.3

2. Conclusion du Contrat

- 2.1 Chaque contrat est valablement conclu a) si le Fournisseur accepte par écrit le bon de commande écrit de Siegwerk dans un délai de 2 jours après sa réception ou b) si Siegwerk accepte par écrit l'offre écrite du Fournisseur dans un délai de 2 jours suivant sa réception.
- 2.2 Les offres sont fournies gratuitement et n'ont pas force obligatoire ; les estimations des frais ne sont remboursables qu'en cas d'accord écrit.
- 2.3 Le Fournisseur est tenu d'indiquer le numéro de commande de Siegwerk sur toute correspondance échangée avec Siegwerk.

3. Sous-traitants

Le recours à des sous-traitants nécessite le consentement écrit préalable de Siegwerk. Le Fournisseur est tenu d'imposer à ses sous-traitants toutes les obligations qu'il a lui-même contractées vis-à-vis de Siegwerk et de s'assurer du respect par ses sous-traitants de ces obligations.

4. Livraison

- 4.1 Le Fournisseur devra respecter l'adresse de livraison indiquée par Siegwerk. Les conditions de transport ou d'expédition sont conformes à la réglementation sur les tarifs, l'acheminement et le conditionnement pour le transport ferroviaire, routier, maritime, aérien, etc., compte tenu en particulier des usages le cas échéant et de la réglementation en vigueur concernant les produits dangereux.
- 4.2 Une documentation d'expédition complète est envoyée avec la livraison, chaque livraison étant obligatoirement accompagnée d'un bon de livraison. Les bons d'expédition, bons de livraison, connaissements et listes de colisage et l'emballage doivent obligatoirement indiquer le numéro de commande ainsi que le numéro du lot. Le nombre d'unités et le poids de l'unité de chargement sont affichés de manière clairement visible et permanent sur chaque expédition.
- 4.3 Le Fournisseur communique à Siegwerk toutes les informations pertinentes sur les produits, par exemple, les fiches de données de sécurité, les instructions de manipulation ou la réglementation sur l'étiquetage, en temps opportun avant la date de livraison. Cette clause s'applique également aux modifications apportées à ces informations produit.
- 4.4 La propriété pleine et entière des produits est transférée à Siegwerk à la date de livraison. La réserve de propriété au bénéfice du Fournisseur ne peut être convenue par écrit par les Parties qu'au cas par cas.

5. Retard de Livraison

- 5.1 La date de livraison figurant sur le bon de commande lie les Parties. Le Fournisseur n'a le droit d'effectuer une livraison partielle, anticipée ou tardive qu'avec l'autorisation préalable de Siegwerk. L'acceptation sans réserve ou le règlement d'une livraison tardive ne constitue pas une renonciation à toute réclamation pour retard de livraison.
- 5.2 S'il pense ne pas être en mesure d'exécuter ses obligations dans les délais convenus, le Fournisseur en informe Siegwerk sans délai par écrit, en indiquant les raisons du retard et en donnant une estimation de sa durée.
- 5.3 Siegwerk a droit aux dommages-intérêts prévus par la loi en cas de livraison tardive.
- 5.4 Le Fournisseur ne peut invoquer la non-communication des documents ou informations demandés à Siegwerk que s'il n'a pas reçu ces documents ou informations dans des délais raisonnables malgré un rappel de sa part.

6. Transfert des Risques

Sauf stipulation contraire convenue au cas par cas, le transfert des risques a lieu conformément aux Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale (les Incoterms 2010). Si aucun accord particulier n'est prévu, la livraison s'effectue "delivery duty paid" (rendu droits acquittés).

7. Poids et Volumes

En cas de divergences de poids, le poids noté par Siegwerk lors de la vérification des produits réceptionnés prévaut – sans préjudice de réclamations ultérieures – à moins que le Fournisseur ne prouve que le poids qu'il a calculé lors du transfert des risques a été mesuré correctement conformément aux principes généralement acceptés. La présente clause s'applique également au calcul des volumes.

8. Facturation et Règlement

- 8.1 Les factures sont établies en deux exemplaires après la livraison et conformément aux lois applicables. La facture indique le numéro de commande et détaille séparément les remises et réductions ainsi que les taxes applicables. Le double d'une facture doit porter la mention explicite de *duplicata*.
- 8.2 Les factures émises dont la forme ne répond pas aux exigences du paragraphe 8.1 sont réputées reçues par Siegwerk uniquement après avoir été dûment corrigées.
- 8.3 Les règlements sont dus conformément aux accords écrits entre les Parties, au cas par cas. Sauf stipulation contraire, Siegwerk procède au paiement du prix sous déduction d'un escompte de 2 % pour tout règlement dans un délai de 30 jours, ou procède au paiement du prix net par règlement dans un délai de 60 jours après la date d'émission de la facture. Les règlements effectués ne préjugent pas de l'approbation de la facture.

9. Réclamations portant sur des vices et mise en jeu de la responsabilité

- 9.1 Siegwerk vérifie les produits réceptionnés uniquement pour constater l'existence de vices apparents (dus au transport) ou des non-conformités en matière d'identification et de volumes. Siegwerk notifie ces vices ou défauts au Fournisseur sans délai après la

livraison des produits et en tout état de cause dans un délai de 10 jours ouvrables. Siegwerk notifie en outre l'existence de vices dès qu'ils ont été découverts dans le cours normal des activités.

- 9.2 Le Fournisseur garantit que les produits livrés ont les propriétés individuelles garanties et les caractéristiques convenues contractuellement, conviennent à l'usage prévu par le contrat, n'est pas de valeur ou qualité inférieure, et qu'ils sont conformes aux normes et règles techniques communément admises ainsi qu'à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables.
- 9.3 Dans la mesure où la livraison ou le service ne répond pas aux exigences du paragraphe 9.2 ou en cas de vices ou défauts imputables à d'autres motifs, Siegwerk peut demander, à sa seule discrétion – en plus des autres recours juridiques – le remplacement rapide à titre gratuit des produits défectueux ou la réparation des vices. Dans ces cas, le Fournisseur doit indemniser Siegwerk de tous les frais engagés directement ou indirectement par Siegwerk liés à la mauvaise exécution du Fournisseur. En cas d'urgence ou si le Fournisseur tarde à réparer les vices, Siegwerk est en droit de remédier à ceux-ci aux frais du Fournisseur. Dans la mesure où le Fournisseur garantit les propriétés ou la durabilité des produits livrés, Siegwerk peut demander à bénéficier de cette garantie nonobstant toute autre réclamation de sa part.
- 9.4 Le Fournisseur garantit qu'il est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux produits. Dans le cas où les produits ou leur utilisation contreferaient des brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers, le Fournisseur s'engage, à la première demande écrite de Siegwerk, à l'exonérer de toute responsabilité et à l'indemniser de toutes les réclamations (y compris les dépens et frais de contentieux) nées à l'encontre de Siegwerk. Siegwerk ne peut conclure aucun accord avec le tiers aux frais du Fournisseur sans l'autorisation explicite de celui-ci.
- 9.5 La responsabilité du Fournisseur est exclusivement régie par la réglementation applicable. Notamment, aucune exonération ou limitation de responsabilité n'est admise par Siegwerk. Le Fournisseur s'engage à exonérer Siegwerk de toute responsabilité et à l'indemniser à première demande de toutes demandes de dommages-intérêts faites par des tiers, si le Fournisseur et ses sous-traitants ont causé le vice du produit donnant lieu à la mise en jeu de la responsabilité ou en sont responsables.
- 9.6 Le Fournisseur souscrit une assurance responsabilité offrant les garanties d'usage dans ce secteur, avec une garantie minimum par sinistre de 5 millions d'euros pour dommage matériel et de 10 millions d'euros pour dommage corporel, pour toute la durée du contrat, y compris la période de garantie et de prescription. Le Fournisseur communique les attestations d'assurance sur demande. Des niveaux de garantie inférieurs peuvent être convenus par écrit avec Siegwerk dans des cas particuliers.
- 9.7 Les demandes de mise en jeu des garanties légales ou contractuellement prévues sont prescrites conformément aux lois applicables.
- 9.8 La prescription s'appliquant à des réclamations en cas de vices est suspendue comme prévu par la loi. En cas de notifications de vices, la période de garantie est prorogée du délai écoulé entre la date de notification du vice et l'élimination de celui-ci. La période de garantie recommence à zéro pour la nouvelle livraison complète ou partielle, le remplacement ou l'amélioration des livrables ou des travaux.

10. Résiliation exceptionnelle

Nonobstant tout droit de résiliation ou de résolution légal ou contractuellement convenu, Siegwerk est en droit de résilier le contrat sans aucun préavis, de plein droit et sans recours aux tribunaux, si une procédure d'insolvabilité est engagée à l'encontre du Fournisseur, en cas de manquement grave par le Fournisseur, si la situation financière du Fournisseur se dégrade de manière significative, ou si des incidents imprévisibles non provoqués par Siegwerk conduisent à une modification significative des bases du contrat.

11. Confidentialité et Publicité

- 11.1 Le Fournisseur s'engage à garder confidentiels toutes informations, connaissances et tous éléments, par exemple des données techniques et autres, valeurs mesurées, techniques, expérience professionnelle, secrets commerciaux, savoir-faire, études écrites et toute autre documentation (les « Informations ») reçus de Siegwerk ou communiqués de toute autre manière par Siegwerk ou une autre société du Groupe Siegwerk, et à ne pas divulguer les Informations à des tiers, mais à les utiliser uniquement aux fins de l'exécution du contrat concerné. Le Fournisseur s'engage à restituer toutes les Informations qui lui auront été remises sous une forme tangible telles que des documents, des échantillons, des spécimens ou des éléments similaires dès que possible sur la demande de Siegwerk sans en conserver une copie ni de notes. Siegwerk est propriétaire des droits de propriété intellectuelle liés aux Informations visées au présent paragraphe 11.1.
- 11.2 Le Fournisseur peut faire référence à la relation commerciale qui existe avec Siegwerk dans ses supports publicitaires et informationnels uniquement avec le consentement écrit préalable explicite de Siegwerk.

12. Divers

- 12.1 La cession des droits au titre du présent contrat à des tiers ne sera valable qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
- 12.2 L'invalidité totale ou partielle de l'une de ces dispositions n'affecte en rien la validité des autres dispositions.
- 12.3 Les modifications et changements au contrat ou aux présentes Conditions Générales d'Achat, ainsi que leur annulation, sont effectués par écrit.

13. Loi applicable et compétence

- 13.1 Le contrat et la relation juridique entre le Fournisseur et Siegwerk sont régis par la loi française sans être affectés par le droit privé international. La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) n'est pas applicable.
- 13.2 La compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dont relève le siège social de Siegwerk.